

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
ADOPTES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU
19 JANVIER 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quinze et le 19 janvier,

à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents : France Leroy (1^{ère} adjointe), Jean Claude Sabetta (2^{ème} adjoint), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjointe), Alain Ramel (6^{ème} adjoint) et Josiane Curnier (7^{ème} adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Philippe Baudoin, Marie Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, André Lambert, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Hélène Rivas-Blanc, Géraldine Siani, Valérie Roman, Magali Antoine Malet, Aurélie Girin, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthelemy et Philippe Coste.

Jacques Fafri donne procuration à Nicole Wilson, Jacques Grifo à Gérard Rossi, Nathalie Pagano à Frédéric Adragna et Antoine Di Ciaccio à Gérald Fasolino.

Mireille Braissant est absente, excusée.

Josiane Curnier est désignée secrétaire de séance.



Délibération n° 01/01/15 : Taxe d'habitation - Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts permettent au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Il est rappelé que cette délibération relative à la fiscalité directe locale doit être adoptée, avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides,

Article 2 : de charger monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 02/01/15 : Personnel communal - Mandat de négociation avec les syndicats - Refonte complète du régime indemnitaire - Report des négociations

Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué

Par délibération n°07/12/14 adoptée en date du 18 décembre 2014, le Conseil municipal a donné mandat de négociation avec les syndicats à monsieur Jean-Claude Sabetta et à madame Magali Antoine Malet en vue d'une refonte complète du régime indemnitaire des agents de la commune.

Ces négociations devaient aboutir au plus tard le 28 février 2015, pour une communication au Comité Technique le plus proche, de manière à pouvoir faire l'objet d'un projet de délibération pour le Conseil Municipal du mois de mars 2015.

Compte tenu de l'arrivée d'un futur DGS qui doit prendre ses fonctions au mois de février 2015, il est proposé de repousser ces délais à juin 2015 afin de permettre à ce dernier de participer à ces négociations. Des points d'étape de l'avancement des négociations seront présentés lors du conseil municipal du mois de mai 2015.

Le Centre de Gestion des Bouches du Rhône, l'ATD 13, le cabinet de conseil juridique (si il y en a un de désigné) seront être requis tant que de besoin.

Le conseil municipal,

⇒ Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

⇒ Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

⇒ Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

⇒ Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

⇒ Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

⇒ Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

⇒ Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service.

⇒ Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

⇒ Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

⇒ Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour Vu le décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008,

⇒ Vu le décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009,

⇒ Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,

⇒ Vu la délibération n°07/12/14 adoptée en date du 18 décembre 2014 relative au mandat de négociation avec les syndicats,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, décide, à **l'unanimité** :

Article unique : d'approuver la délibération telle qu'énoncée ci-dessus et d'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne marche des négociations.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 03/01/15 : Personnel communal – Contrats d'assurance des risques statutaires **Rapporteur : monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué**

La commune a, par délibération n°15/12/13 en date du 10 décembre 2013, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches du Rhône de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il est rappelé que le contrat d'assurance issu de la consultation sera souscrit pour une durée de 4 années et prendra effet au 1^{er} janvier 2015. Il concerne 145 collectivités du département.

Parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le Centre de Gestion a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFCAP.

En effet, cette offre ressort comme étant économiquement plus avantageuse pour les collectivités car elle répond de la façon la plus complète aux exigences du cahier des charges.

Le CDG propose pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL le contrat suivant :

Taux en % pour les garanties suivantes				
Décès	Accident du travail Maladie professionnelle	Congé longue maladie Congé longue durée	Maternité	TOTAL DES RISQUES ASSURES
0.18	1.99	2.70	0.94	5.81

Pour mémoire, le taux actuel pour les mêmes garanties s'élève à 7,68 %.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires de droit public, il est proposé de choisir entre deux options :

GARANTIES	FRANCHISE	TAUX	REGIME
Accident ou maladie imputable au service - Maladie ordinaire - Maladie grave -Maternité - Adoption - Paternité	Option n° 1	1,19	Capitalisation
	10 jours par arrêt dans le seul cas de la Maladie Ordinaire		
	Option n° 2	1,04	Capitalisation
15 jours par arrêt dans le seul cas de la Maladie Ordinaire			

Il est proposé de valider le taux des agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL tel qu'énoncé ci-dessus et de retenir la deuxième option pour les agents non affiliés à la CNRACL.

Le conseil municipal,

⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

⇒ Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

⇒ Vu la délibération n° n°15/12/13 adoptée en date du 10 décembre 2013 relative aux contrats d'assurance des risques statutaires,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean Claude Sabetta, adjoint délégué, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Durée du contrat : **4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015**

Régime du contrat : **capitalisation**

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Taux en % pour les garanties suivantes				
Décès	Accident du travail Maladie professionnelle	Congé longue maladie Congé longue durée	Maternité	TOTAL DES RISQUES ASSURES
0.18	1.99	2.70	0.94	5.81

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non Titulaires de droit public :

Garanties	Franchises	Taux	Régime
Accident ou maladie imputable au service Maladie ordinaire Maladie grave Maternité Adoption Paternité	Option n°2 : 15 jours par arrêt dans le seul cas de la maladie ordinaire	1,04	Capitalisation

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 04/01/15 : Parcelle AO N°181 – Quartier Sainte Croix - Construction d'une ligne électrique souterraine 400 volts – Convention de servitudes entre la commune et Electricité Réseau Distribution France – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ERDF envisage de réaliser des travaux sur la parcelle AO n°181 dont la commune est propriétaire.

La convention de servitudes ci-jointe, a pour objet d'encadrer lesdits travaux, à savoir, entre autres, de définir les droits de passage et d'accès consentis à ERDF, les obligations du propriétaire, la durée de la convention, ainsi que le montant de l'indemnité unique et forfaitaire qu'ERDF paiera à la commune en contrepartie des droits qui lui sont concédés.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de servitudes ci-jointe ainsi que tous documents afférents.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la convention de servitudes référencée DC25/006249,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité :**

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de servitudes ci-jointe ainsi que tous documents afférents.



Délibération n° 05/01/15 : Pose d'échafaudages ou de palissades de chantier – Redevance pour occupation de la voie publique – Modification des tarifs

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Par délibération n°17/09/14 adoptée en date du 29 septembre 2014, le Conseil municipal s'est prononcé sur une actualisation de la redevance pour occupation de la voie publique et notamment pour la pose d'échafaudages et de palissades.

Pour mémoire, il a été décidé que toute demande d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique devrait être assortie du paiement d'une redevance, payable en mairie, au moment de la délivrance de ladite autorisation et que seraient assujettis à cette redevance la pose d'échafaudages (avec emprise au sol ou suspendus), la pose de palissades ou de barrières de chantier, l'installation de grues, ainsi que l'entreposage de matériel, de matériaux ou de décombres,

Il avait été décidé que le montant de ladite redevance serait fixé comme suit :

- * 12 euros pour les deux premières semaines, soit pour quatorze jours consécutifs, incluant samedi, dimanche et jours fériés, par mètre carré occupé,
- * 24 euros pour toute semaine supplémentaire, et par semaine supplémentaire, sachant que toute semaine commencée sera comptée comme une semaine entière, par mètre carré occupé.

Il est proposé, par cette délibération, de moduler les tarifs de la sorte :

1.5 € HT par jour pour les quatre premières semaines par mètre carré occupé pour les échafaudages ou par mètre linéaire occupé pour les palissades ou les barrières de chantier.

2 € HT par jour par mètre carré occupé pour les semaines supplémentaires.

Il est proposé cette simulation de calcul, à titre d'exemple :

Sachant qu'un échafaudage a une largeur standard de 0.80 m, il peut être installé sur une longueur de 10 ml ce qui donne 8 m² d'emprise au sol.

*8 * 1.50 = 12 € par jour * 7 * 4 = 336 € HT pour un mois.*

*8 * 2.00 = 16 € par jour * 7 = 112 € HT par semaine supplémentaire.*

Cette tarification a pour but de limiter dans le temps l'installation d'échafaudages qui peuvent être une gêne et surtout un risque important pour les personnes.

Pour toute autorisation de demande de pose d'installation d'échafaudage, les normes et la réglementation à respecter seront rappelées, à savoir : le décret du 01/09/2004 du code du travail et notamment les articles R233-13-20, R233-31 à 36, les arrêtés du 21/12/2004 et notamment les articles R4323-69 à R4323-80.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code de la voirie routière, et plus particulièrement l'article L113-2,

⇒ Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la délibération n°17/09/14 du 29 septembre 2014,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 06/01/15 : Contrat départemental de Développement et d'Aménagement 2015-2018 **Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué**

La signature avec le Département d'un contrat dit « de Développement et d'Aménagement » permettrait à la commune de bénéficier de financements conséquents, l'aidant à mener à bien plusieurs projets d'aménagement s'inscrivant dans un programme global cohérent.

Dans la mesure où ledit programme est établi pour une période de quatre ans, les dépenses d'investissement seraient réparties sur quatre exercices budgétaires.

Pourraient ainsi être financés plusieurs projets importants, à savoir :

□ **ANNEE 2015**

Etudes et AO de l'extension de l'école

Fin d'année début des travaux d'accessibilité 1^{ère} tranche

Couverture de l'église

□ **ANNEE 2016**

Travaux d'extension de l'école

Travaux d'accessibilité 1^{ère} tranche

Travaux d'amélioration des services techniques

□ **ANNEE 2017**

Travaux d'extension de l'école

Travaux d'accessibilité 2^{ème} tranche

Travaux du gymnase

□ **ANNEE 2018**

Travaux d'accessibilité 3^{ème} tranche

Il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur le principe d'un Contrat de Développement et d'Aménagement, signé avec le département, tel que détaillé dans la notice de présentation ci-jointe et d'autoriser monsieur la maire à signer ledit contrat.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant que la commune se doit de mener à bien un certain nombre de projets relevant de l'intérêt général,

⇒ Considérant que ces projets s'inscrivent dans un programme cohérent d'aménagement et d'équipement,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, par **25 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Josiane Curmier, Philippe Baudoin, Marie Laure Antonucci, Danielle Wilson Bottero, Michel Desjardins, Nicole Wilson, Hélène Rivas-Blanc, Géraldine Siani, Valérie Roman, Magali Antoine Malet, Aurélie Girin, Gérald Fasolino, Mireille Parent, Fabienne Barthelemy, Philippe Coste, Jacques Fajri, Jacques Grifo, Nathalie Pagano et Antoine Di Ciaccio*) **et une abstention** (*André Lambert*) :

Article 1 : de solliciter auprès du Conseil général la signature d'un Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement portant sur les années 2015, 2016, 2017 et 2018, pour les projets détaillés dans la notice de présentation ci-jointe,

Article 2 : de solliciter de la part du Conseil général un taux maximum de subvention permettant de mener à bien les projets tels que figurant audit contrat, à savoir :

- ❑ **ANNEE 2015**
Etudes et AO de l'extension de l'école
Fin d'année début des travaux d'accessibilité 1^{ère} tranche
Couverture de l'église
- ❑ **ANNEE 2016**
Travaux d'extension de l'école
Travaux d'accessibilité 1^{ère} tranche
Travaux d'amélioration des services techniques
- ❑ **ANNEE 2017**
Travaux d'extension de l'école
Travaux d'accessibilité 2^{ème} tranche
Travaux du gymnase
- ❑ **ANNEE 2018**
Travaux d'accessibilité 3^{ème} tranche
Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer ledit contrat avec monsieur le Président du Conseil général ainsi que tout document afférent.
Article 4 : d'inscrire les dépenses aux comptes correspondants du budget de la commune.
Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 07/01/15 : Finances communales – Rapport sur les orientations budgétaires
Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

En vertu de l'article 11 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, les communes de 3500 habitants et plus doivent tenir en séance du conseil municipal un débat sur les orientations générales du budget. Pour le maire d'une commune, ce débat est l'occasion de présenter une information sur le contexte financier dans lequel la préparation du budget sera menée, et sur les tendances qu'il souhaite donner à ce dernier. Conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le débat d'orientations budgétaires doit intervenir au cours d'une séance publique dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. S'il constitue un stade préliminaire de la procédure budgétaire, il n'a aucun caractère décisionnel.

Le conseil municipal,

⇒ Vu l'article 11 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, instaurant le débat d'orientations budgétaires,

⇒ Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté du 9 novembre 1998,

⇒ Vu l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu le chapitre 3 – article 18 du règlement intérieur concernant le fonctionnement du Conseil municipal,

Ayant entendu le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée, sur les orientations budgétaires de l'année 2015, prend **unanimentement** acte :

Article 1 : de la communication dudit rapport, annexé à la présente délibération,

Article 2 : de l'organisation d'un débat entre les membres du conseil lors de la présente séance publique.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 08/01/15 : Décision modificative n° 3 – Budget Principal

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Des recettes complémentaires ont été encaissées par la commune dans le cadre du contrat enfance avec la CAF (+97.000 euros – prévu 207.145 € et encaissé 304.145 €) et au niveau des remboursements des salaires du personnel en cas de maladie (+13.000 euros – prévu 72.000 € et encaissé : 85.000 €). Ces ressources nouvelles vont permettre d'inscrire au budget les charges sociales du mois de décembre 2014 ainsi qu'une dotation complémentaire en frais financiers pour régler diverses régularisations demandées par la Trésorerie Principale d'Aubagne (frais chèques vacances...).

Il est donc proposé les modifications suivantes :

Fonctionnement	en				
	recettes	Crèche	64-7478	Subvention de la CAF	97 000,00
		Admini	01-6419	Remboursement sur salaires	13 000,00
	en dépenses	Admini	020-6451	Charges sociales	44 800,00
		Admini	020-6453	Charges sociales	63 200,00
		Admini	020-627	Frais bancaires	2 000,00

Section d'exploitation : Recettes = Dépenses = 110 000,00 €

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'approuver les modifications telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 09/01/15 : Convention d'animation culturelle – Association 969 Productions – Spectacle « The Roving Seats » – Autorisation de signature

Rapporteur : madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée

Par cette délibération, il est proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'animation culturelle ci-jointe avec l'association 969 Productions pour le spectacle The Roving Seats qui aura lieu le 6 février 2015, salle des Arcades.

Le conseil municipal,

⇒ Vu le projet de convention d'animation culturelle, proposé en annexe,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Nicole Wilson, conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n° 10/01/15 : Voiries et réseaux – Diagnostic avec les bureaux d'étude – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué

Actuellement, une consultation a pour objet d'évaluer les travaux entrant dans le cadre de la réfection des voiries et des réseaux (éclairage publics, emprises et réservations pour les réseaux AEP, EP, électriques et autres) ainsi que toutes voies entrant dans le PAVE à destination piétonnière ou ouvertes à la circulation publique.

Pour l'ensemble des voies et chemins communaux, le prestataire doit établir un rapport diagnostic en tenant compte des besoins définis par le maître d'ouvrage (lors d'un entretien) à partir de l'état actuel de chaque voie, des besoins en termes d'éclairage, d'évacuation des eaux pluviales et des réseaux en général.

Le maître d'ouvrage doit mettre à la disposition du prestataire un recensement des voies ainsi que des plans de réseaux sous voies lorsque ceux-ci sont disponibles.

Il est proposé au conseil municipal, d'autoriser, par la présente délibération, monsieur le maire à signer la convention qui permettra d'établir le diagnostic avec les bureaux d'étude qui seront choisis après mise en concurrence dont la date butoir de réception des propositions chiffrées est arrêté au 16 janvier 2015.

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Rossi, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇